



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2026-190

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2026-06-23-00004 - Arrêté d'interdiction des manifestations sportives
sauf nautiques et aquatiques (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-23-00004

Arrêté d'interdiction des manifestations
sportives sauf nautiques et aquatiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté du 23 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le
département de la Seine-Maritime – vigilance rouge canicule**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- | | |
|-----------|--|
| Vu | Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ; |
| Vu | Le code pénal ; |
| Vu | Le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ; |
| Vu | Le code des relations entre le public et l'administration ; |
| Vu | le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; |
| Vu | le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ; |
| Vu | le décret du président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ; |
| Vu | l'arrêté n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ; |
| Vu | l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Seine-Maritime – vigilance rouge canicule ; |
| Vu | la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la préfecture de la Seine-Maritime ; |

- Vu** Le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026
- Vu** Les nombreuses manifestations sportives organisées sur le département de la Seine-Maritime
- Considérant** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;
- Considérant** que Météo France a, le 22 juin 2026, placé le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule
- Considérant** que la pratique sportive en cas de canicule augmente significativement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge, la condition physique et l'entraînement suivi ;
- Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé pour la santé ;
- Considérant** les nombreuses manifestations sportives organisées sur la voie publique et en plein air dans le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Les manifestations sportives organisées sur la voie publique et en plein air sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime du mardi 23 juin 2026 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge sur le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

L'article 1 n'est pas applicable aux manifestations sportives nautiques et aquatiques faisant l'objet d'un encadrement et d'une surveillance adaptés.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Seine-Maritime – vigilance rouge canicule est abrogé.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **23 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.